RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00492
Nom ou dénomination : A.D.T

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2016 sous le numéro de dépôt 2721

TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE
- 2 -06- 2016
N° 2721

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
- 2 JUIN 2016
Le Greffier du Tribunal

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné Mademoiselle Audrey LOISELET
Agissant en qualité de chargée de clientèle des professions libérales
Du Crédit Lyonnais au capital de 1847860375€,
Dont le siège social est à Lyon, 18 rue de la République, certifie par la présente que nous avons reçus la somme de 1000 euros en chèque.:

1000 euros de Monsieur SAOUDI Patrick né le 11 Août 1961 à Epernay (France), demeurant 27 rue des Noues Reines, 51420 Cernay- les-Reims

Pour être portée au compte spécial intitulé : « Société par actions simplifiée A.D.T en formation (article 22 du décret du 23 mars 1967) souscriptions au capital », compte spécial numéro 7900/843686K.

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du Code du Commerce (SA, SAS, SCA), l'article L 223-7 du Code du Commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Reims, le 23 mai 2016

LCL REIMS CARNOT 7900
25, rue Carnot
51100 REIMS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE
- 2 -06- 2016
N° 721

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
- 2 JUIN 2016
Le Greffier

A.D.T

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 11bis Boulevard Gustave Eiffel
51100 REIMS

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Patrick SAOUDI,
Demeurant 27 Rue des Noues Reine à CERNAY LES REIMS (51420),
Né le 11 août 1961 à EPERNAY (51-Marne),
De nationalité française,
Marié à Madame Marie-Bettina TODARO depuis le 30 avril 1983 sous le régime de la communauté légale,

****

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaires.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueurs, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : La commercialisation de textile, de literie, de décoration, produits finis ou toutes matières textiles et de décorations destinés aux particuliers et/ou professionnels.
L'achat-vente de tous produits se rattachant à l'objet, apporteur d'affaires.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A.D.T**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - DURÉE

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION SOCIALE

3.1 -

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 bis Boulevard Gustave Eiffel, 51100 REIMS.**
Il pourra être transféré par une simple décision de son président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :
Il est apporté en numéraire :
- par Monsieur Patrick SAOUDI, la somme de 1 000,00 euros,
Soit la somme de mille euros (1 000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation dans une banque ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- **Madame Marie-Bettina TODARO épouse SAOUDI**, conjoint commun en biens de Monsieur Patrick SAOUDI, apporteur de deniers provenant de la communauté,
intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1000 euros).
Il est divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par l'actionnaire unique.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :
- à **Monsieur Patrick SAOUDI**, cent actions,

numérotées de 1 à 100, ci ..... **100 actions**

Total égal au nombre d'action composant le capital social ..... **100 actions**

Le soussigné déclare expressément que ces actions ont été réparties dans la proportion sus-indiquée.
Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

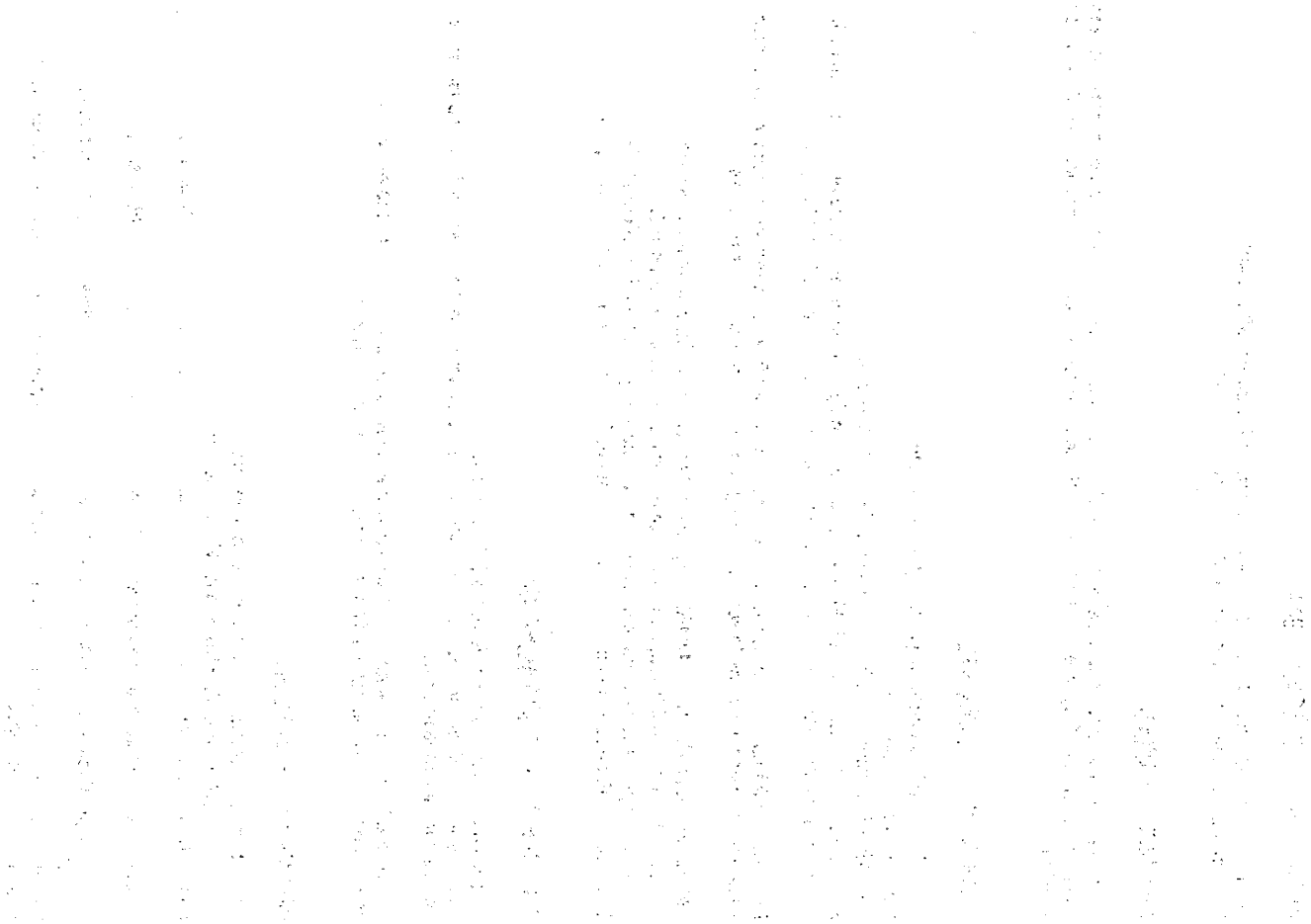

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 - ACTIONS - CESSION D'ACTIONS

1 - Droits et obligations attaches aux actions

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

2 - Forme des cessions des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits

3 - Agrément des tiers

Les actions sont librement cessibles entre :
- entre actionnaires, entre conjoints, ascendants et descendants d'un actionnaire.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

4 – Décès d'un actionnaire

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

5 - Réunion de toutes les actions en une seule main

PS

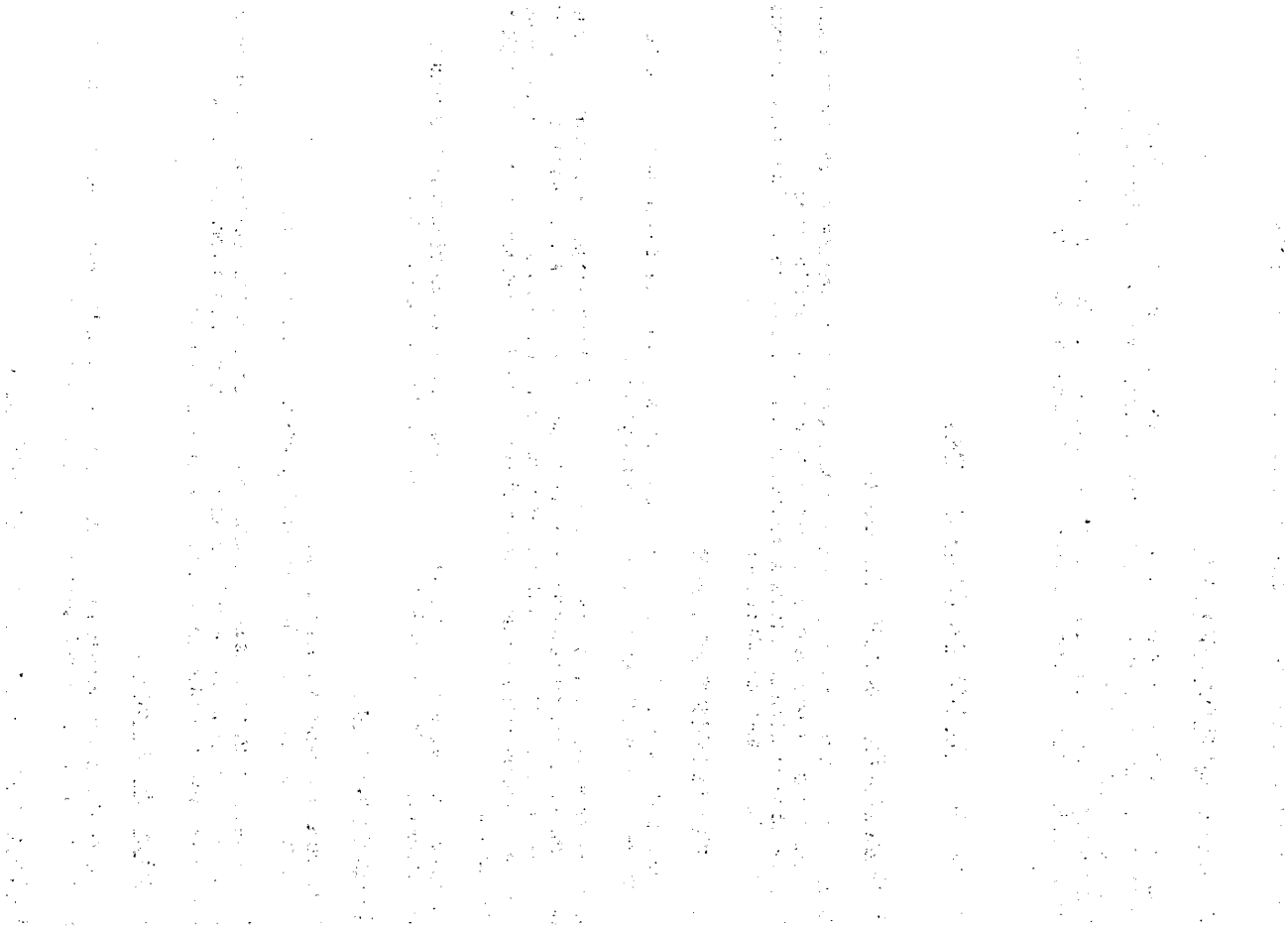

En cas de pluralité d'actionnaires, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des actionnaires.

ARTICLE 11 – PRESIDENCE

La société est administrée par un président, personne physique ou morale.
Le premier président de la société est :
Monsieur Patrick SAOUDI, demeurant 27 Rue des Noues Reine à CERNAY LES REIMS (51420).
Le président est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices. Il est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, révocation, démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des actionnaires lors de l'approbation annuelle des comptes.

Le président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRÉSIDENCE

Dans ses rapports avec les actionnaires, la présidence engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.
Le président est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

En cas de pluralité d'ordonnateurs, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENCE

La société est administrée par un président, personne physique ou morale.
Le premier président de la société est :
Monsieur Patrick SAOUDI, demeurant 27 Rue des Noces Reine à CERNAY LES REIMS (51420).
Le président est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices. Il est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, révocation, démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le président a droit à une rémunération exclusivement proportionnelle au mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des actionnaires lors de l'approbation annuelle des comptes.

Le président [illegible] de ses frais de représentation [illegible] de la société sur présentation de toutes pièces [illegible].

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRÉSIDENCE

Dans ses rapports avec les actionnaires, le président engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités sans faire l'objet de la publication.
Dans les rapports avec les tiers, le bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le président ne pourra se porter au nom de la société, caution solidaire ou avec un profit d'un tiers, sans recrutement préalable des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.
Le président est responsable [illegible] à vers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 500 000 euros
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50

les actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission du contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.
Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'actionnaire unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 20 - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick SAOUDI et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.
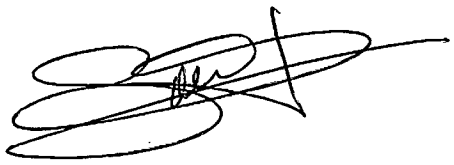
Fait à Reims
Le 9 mai 2016.
En 4 exemplaires originaux